Guide
TAXE de SÉJOUR
Commune de Saint Vallier de Thiey

CONTACTS

Mairie de Saint Vallier de Thiey
B.P. 36
06460 SAINT VALLIER DE THIEY
Tél : 04.92.60.32.00 - Fax : 04.92.60.32.09
Courriel : mairie@mairie-saintvallierdethiey.fr

Office de Tourisme
10 Place du Tour
06460 SAINT VALLIER DE THIEY
Tél/Fax : 04.93.42.78.00
Courriel : information@mairie-saintvallierdethiey.fr

SOMMAIRE

Page 1 : Préambule

Page 2-5 : Délibération du Conseil Municipal

Page 6-7 : Arrêté municipal relatif à la perception de la taxe de séjour

Page 8-9 : Taxe de séjour

Page 10 : Notice explicative et Périodicité des versements

Page 11 : Déclaration semestrielle de perception

Page 12 : Etat récapitulatif semestriel

Page 13 : Registre du logeur

Afin d'améliorer la qualité d'accueil et rendre le séjour des touristes toujours plus agréable, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, en charge du développement touristique, a instauré la taxe de séjour sur son territoire.

Celle-ci est prélevée par le logeur pour le compte de la collectivité auprès de toute personne non domiciliée, ou ne possédant pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation sur la commune et, passant au moins une nuit sur le territoire de Saint-Vallier-de-Thiey.

Le produit de la taxe de séjour permet de financer les actions d'information et de promotion développées par l'Office de Tourisme en direction des publics français et étrangers. La perception de cet impôt est donc affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Engagée dans une démarche d'amélioration et d'embellissement du cadre de vie, la ville de Saint-Vallier-de-Thiey a obtenu une deuxième fleur au concours des villes et villages fleuris et a été classée en station touristique.

A cet effet, outre le dossier administratif qu'il appartiendra au logeur de compléter et de renvoyer aux organismes compétents, la « liste des locations meublées », ci-jointe, document établi, mis en ligne et à jour par l'Office de Tourisme, répertorie les locations disponibles qui ont fait l'objet, au préalable, d'une visite sur site, garantissant ainsi au logeur et au locataire un bien mis à disposition et loué aux normes sanitaires convenables.

Jean-Marc DELIA,
Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

Pauline LAUNAY,
Présidente de l'Office de Tourisme de Saint-Vallier-de-Thiey

A.R. PREFECTURE
006-210601308-20091210-124-DE
Reçu le 15/12/2009

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice : 17
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mil neuf
le : dix décembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : quatre décembre deux mil neuf

PRESENTS : MM. Jean-Marc DELIA (Maire), Jean-Marie TORTAROLO, Mme Nicole CARLAVAN, Mr Michel SILVY, Mme Cécile RUPPIN-GOMEZ, Mr Christophe FIORENTINO (Adjoints), Mmes et Mrs Patricia GEGARD, Nicole BRUNN-ROSSO, Suzanne NOBLES, Jocelyn PARIS, Pierre DEOUS, Frédéric GIRARDIN.
ABSENTS : Mmes et Mr Brigitte MONNAUD, André DOLLA, Laurence VINAY
PROCURATION : Mme Mireille BRIGNAND à Mme Suzanne NOBLES
Melle Gabrielle BRIES à Mme Cécile RUPPIN GOMEZ.
SECRETAIRE : Madame Patricia GEGARD

2009 – 124 – CREATION ET EXONERATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer une taxe de séjour sur la commune de Saint Vallier de Thiey, le législateur ayant créé cette taxe pour permettre aux communes ayant une vocation touristique de favoriser l'accueil et la promotion touristique sans léser la population locale. Monsieur le Maire ajoute seuls les hébergements à titre onéreux sont concernés par la taxe de séjour.

Le montant de la taxe est fixé en fonction de la nature, de la catégorie d'hébergement et prend également compte le nombre de personnes et de nuitées de séjour.

La taxe de séjour est encaissée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires lorsqu'ils reçoivent le paiement des loyers dus par les redevables puis reversée semestriellement à la commune. A cette occasion, ils produisent un état faisant apparaître notamment le nombre de personnes assujetties par nuitée ainsi que les cas d'exonération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer la taxe de séjour sur la commune à compter du 1er janvier 2010 pour toutes les personnes qui sont hébergées à titre onéreux sur la commune et qui ne sont pas passibles de la taxe d'habitation,

- de créer quatre catégories comme suit :

Hôtel de tourisme 2* Meublé de 2ème catégorie 2* Villages de vacances - grand confort Résidence de tourisme 2* Locaux de catégorie fiscale 4 et inférieure à 4 ou hébergements de caractéristiques équivalentes
Hôtel de tourisme 1* ou de 1ère catégorie Meublé de 3ème catégorie 1* Résidence de tourisme 1* Camping 3* - Village de vacances Locaux de catégorie fiscale 5 ou hébergements de caractéristiques équivalentes
Hôtel de tourisme classé sans étoile Meublé de 4ème catégorie non classé Parc résidentiel de loisirs Maison d'hôte Résidence de tourisme Locaux de caractéristiques fiscales 6 ou hébergements de caractéristiques équivalentes
Terrain de camping et de caravanage 2* Terrain de camping et de caravanage 1* et sans étoile Locaux de caractéristiques fiscales 7 et 8 ou hébergements de caractéristiques équivalentes

- de fixer les périodes de perception semestriellement, avant le 20 juillet pour le premier semestre de l'année, avant le 20 janvier pour le second semestre,

- d'exonérer :
  - les colonies et centres de vacances d'enfants tes qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
  - les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1er du titre III et au chapitre 1er du titre II du livre II.

  Les enfants de moins de treize ans étant exonérés de droit.

- d'autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE,

Jean-Marc DELIA.

AR PREFECTURE
006-210611308-20151231-201512-AU
Reçu le 08/01/2016

COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
ALPES-MARITIMES

TARIFS COMMUNAUX 2016

N° : 2015/12

DECISION

Jean-Marc DELIA, Maire de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-18 et suivants,

VU la délibération municipale du 8 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2016 l'ensemble des tarifs communaux, lesquels seront applicables à compter du 1 er janvier 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet de fixer les tarifs communaux pour l'année 2016, applicables au 1er janvier et tels que joints au présent arrêté. Ils ont été augmentés du taux d'inflation lissé sur une année de 0,50 % et dont certains montants ont été arrondis pour des facilités d'encaissement.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services, le régisseur des droits de place, ainsi que toutes personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et transmise aux services préfectoraux.

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY, le 31 décembre 2015.

LE MAIRE,

Jean-Marc DELIA

TAXE DE SEJOUR	2016
Hôtel de tourisme 2* Meublé de 2ème catégorie 2* Villages de vacances grand confort Résidence de tourisme 2* Locaux de catégorie fiscale 4 et inférieure à 4 ou hébergements de caractéristiques équivalentes	**0,50 €**
Hôtel de tourisme 1* ou de 1ère catégorie Meublé de 3ème catégorie 1* Résidence de tourisme 1* Camping 3* - Village de vacances Locaux de catégorie fiscale 5 ou hébergements de caractéristiques équivalentes	**0,40 €**
Hôtel de tourisme classé sans étoile Meublé de 4ème catégorie non classé Parc résidentiel de loisirs Maison d'hôte Résidence de tourisme Locaux de caractéristiques fiscales 6 ou hébergements de caractéristiques équivalentes	**0,30 €**
Terrain de camping et de caravanage 2* Terrain de camping et de caravanage 1* et sans étoile Locaux de caractéristiques fiscales 7 et 8 ou hébergements de caractéristiques équivalentes	**0,20 €**

2010/122

COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY

A.R. FREFECTURE

006-210601303-20100914-2010122-AR

MAIRIE DE SAINT VALLIER DE THIEY

Municipal relatif à la Perception de la Taxe de séjour

Considérant la vocation touristique de la commune de Saint Vallier de Thiey.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009 relative à la création de la taxe de séjour sur la commune,

Vu les délibérations du 10 décembre 2009 et du 9 septembre 2010 relatives à l'approbation des tarifs de la taxe de séjour sur la commune.

ARRETE

Article 1 : DEFINITION DE LA TAXE

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque catégorie d'hébergement, par une personne et par nuitée de séjour pour tout type d'hébergement à titre onéreux.

Article 2 : EXONERATIONS

Sont exonérés :

-les enfants de moins de treize ans

-Les colonies et centres de vacances collectives d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

-Les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1er du titre III et au chapitre 1er du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles.

Les personnes désirant bénéficier de ces exonérations devront remettre à l'hôtelier, logeur, propriétaire ou autre intermédiaire, tout justificatif d'appartenance à l'une de ces catégories.

Article 3 : PERIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue toute l'année quelle que soit la durée du séjour.

La période de perception est fixée du premier janvier au trente et un décembre de l'année.

Article 4 : TARIFICATION

La taxe est due, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, selon les modalités suivantes :

	Barème par Nuit et par personne
- Hôtel de tourisme 2 * Meublé de 2ème catégorie 2* Village de vacances grand confort Résidence de tourisme 2* Locaux de catégorie fiscale 4 et inférieure à 4 ou hebergement de caractéristiques équivalentes	0.50 €
- Hôtel de tourisme 1* ou 1ère catégorie Meublé de 3ème catégorie 1* Résidence de tourisme 1* Camping 3* - village de vacance Locaux de catégorie fiscale 5 ou hébergements de caractéristiques équivalentes	0.40 €
- Hôtel de tourisme classé sans étoile Meublé de 4ème catégorie non classé	0.30 €
Parc résidentiel de loisirs - Maison d'hôte - Résidence de tourisme - Locaux de caractéristiques fiscales 6 ou hébergement de caractéristiques équivalentes	
- Terrain de camping et de caravanage 2* Terrain de camping et de caravanage 1* et sans étoile - Locaux de caractéristiques fiscales 7 et 8 ou hébergements de caractéristiques équivalentes	0.20 €

Article 5 : RECOUVREMENT

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires perçoivent la taxe de séjour. Ils sont tenus d'établir un état récapitulatif semestriel mentionnant à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés pour chacune d'elles, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires sont tenus à percevoir la taxe avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou autres intermédiaires, le paiement du loyer est différé.

Article 6 : MANDATAIRES

Les mandataires de propriétaires d'appartement meublés doivent remplir les même formalités que celles applicables aux logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et définis par l'article 5.

Article 7 : AUTRE LOCATION OU DEPART FURTIF

Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle doivent en faire la déclaration en mairie dans la semaine qui suit le début de la location. Le dispositif de recouvrement décrit à l'article 6 est applicable.

En cas de départ furtif d'un assujetti, quel que soit le type de location, la responsabilité des personnes désignées aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ne peut être dégagée que si elles ont avisé la Mairie et déposé entre ses mains, une demande d'exonération adressée au Tribunal d'Instance. La Mairie transmet cette demande au Tribunal, quel que soit le montant, pour être jugé sans frais.

Article 8 : VERSEMENT DE LA TAXE

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou d'autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour, doivent la verser, sous leur responsabilité, à la Trésorerie Principale de Grasse Municipale et Banlieue.

Ils produiront à cette occasion :

- La déclaration semestrielle de perception :
  - Volet 1 : à envoyer à la trésorerie de grasse municipale et banlieue
  - Volet 2 : à adresser à la Mairie de Saint Vallier de Thiey
  - Volet 3 : à conserver
- L'état récapitulatif semestriel :
  - Volet 1 : à envoyer à la trésorerie de grasse municipale et banlieue
  - Volet 2 : à adresser à la Marie de Saint Vallier de Thiey
  - Volet 3 : à conserver

Le versement s'effectue par semestre, à terme échu, dans les vingt jours qui suivant l'envoi de l'avis de versement par le service municipal concerné.

Article 9 : PENALITES

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois du montant du.
En cas de non-paiement, les poursuites seront effectuées selon la procédure de recouvrement en matière de contributions directes.

Article 10 : RECLAMATION

Tout assujetti qui conteste l'application du tarif ou la quotité de la taxe réclamée, doit s'acquitter néanmoins du montant de la taxe contestée, sauf à obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation.
Les contestations seront portées devant le Tribunal d'Instance pour être jugées sans frais.

Article 11 : CONTROLE

Des agents contrôleurs, désignés par le Maire, procéderont aux vérifications des états tels que décrits à l'article 5 et pourront, dans ce cas, demander la communication de toutes pièces comptables s'y rapportant.

Article 12 : PENALITES ET SANCTIONS

Tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autres intermédiaires visé à l'article 5, 6 et 7 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état ou de la déclaration visée sera puni de peine d'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.
Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3ème classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue à l'article 8 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Article 13 : PUBLICITE

Les tarifs de la taxe de séjour sont affichés chez les logeurs, propriétaires, hôteliers ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenus en Mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Article 15 : EXECUTION

Mesdames le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé par la Sous-préfecture de Grasse

Le

Fait en l'Hôtel de Ville de St-Vallier-de-Thiey

Le 16/03/2010

Le Maire

COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

TAXE DE SEJOUR

CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES HOTELIERS

AFFICHAGE ET MENTIONS :

L'arrêté municipal relatif à la perception de la taxe de séjour doit être affiché de façon visible à la réception de l'hôtel (ce document est disponible sur simple demande auprès de la Mairie de Saint-Vallier-de-Thiey.

La mention taxe de séjour par jour et par personne doit figurer avec les prix des chambres (à l'extérieur, à la réception, dans les chambres, sur toute brochure publicitaire ainsi que sur tout site internet).

Exemple :	Chambre simple :	40 €
	Chambre double :	80 €
	Taxe de séjour :	**0,50 € par jour et par personne**

Le montant de la taxe payée par le client doit obligatoirement figurer de façon claire **sur la facture.**

Exemple :	Chambre 2 personnes – 3 nuits	80 € X 3	240,00 €
	Petit déjeuner	8 € X 6	48,00 €
	Téléphone		2,00 €
	Parking		15,00 €
	Taxe de séjour 2 personnes X 3 nuits X 0,50 €		**3,00 €**
	TOTAL :		308,60 €

En aucun cas, la taxe de séjour ne doit être incluse dans le prix de la chambre.

Pour les factures établies au nom d'un Tour Opérateur et dans le cas où le prix payé est forfaitaire, la taxe de séjour doit apparaître de la même façon.

Exemple : Prix par personne et par nuit : Forfait 30,00 € se décompose de la façon suivante

Hébergement :	24,95 €
Petit déjeuner :	5,05 €
Taxe de séjour :	0,50 €

En ce qui concerne les groupes de voyages organisés, pour des raisons de commodités, il est toléré que la taxe soit réglée directement par le Tour Opérateur. Attention, dans le cas d'une facture impayée, la taxe de séjour resterait due par l'hôtelier dans la mesure où il est responsable de sa perception. De plus, la réglementation prévoit que même si du consentement du logeur le paiement de la facture est différé, la taxe doit être perçue sur place avant le départ du client.

TENUE DE L'ETAT DE PERCEPTION :

Exemple n° 1 : (taxe de séjour : 0,50 €)

Général :

Date	N° facture	Nombre personnes	Nombre de jours	Nombre nuitées	Nombre nuitées exonérées	Nombre nuitées taxées	Montant	Observations
01/11/2009	001	2	3	6	0	6	3.00 €	
01/11/2009	002	1	3	3	0	3	1.50 €	
02/11/2009	003	4	10	40	0	40	20.00 €	
02/11/2009	004	42	2	84	4	80	40.00 €	
TOTAL				134	4	129	64.50 €	

Dans le cas d'une gestion informatisée, les états fournis par l'ordinateur doivent faire apparaître le nombre total de personnes logées par jour et par mois. En outre, si le logiciel ne prévoit pas la comptabilisation du nombre de personnes exonérées, il est nécessaire de tenir un état indiquant par jour le nombre d'exonérations pratiquées. Ce chiffre doit être ensuite cumulé par mois.

Exemple N°2 : (taxe de séjour : 0,50 €)

Exonérations

Date	Nombre total de personnes	Enfants (-13 ans)	Divers	Total	Nombre de Personnes taxées	Montant	Observations
06/11/2009	10	5		5	5	5.50 €	5 personnes de moins de 13 ans
06/11/2009	65	65		65	0	0.00 €	Colonies de vacances
06/11/2009	8			8	0	0.00 €	Bénéficiaire de l'aide sociale
TOTAL	83	70		78	5	2.50 €	

IMPORTANT : Dans le cas de relogements de personnes dans un autre établissement, c'est l'hôtel qui héberge réellement les clients qui doit comptabiliser la taxe de séjour et la reverser.

EXONERATIONS :

Toute personne n'étant pas en mesure de prouver son appartenance à une catégorie d'exonération devra s'acquitter de la taxe de séjour dans les conditions de droit commun.

Toute taxe non perçue auprès d'une personne normalement redevable, peut faire l'objet d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (valeur 2009 : 35 € majorée 78 €)

TAXE DE SEJOUR
Déclaration semestrielle de perception

NOTICE EXPLICATIVE

La déclaration semestrielle de perception doit être renvoyée, dûment complétée et accompagnée du règlement, impérativement avant le 20 du mois suivant le semestre concerné (ex : pour le 1er semestre, envoyer la déclaration avant le 20 juillet)
L'état récapitulatif semestriel doit être joint à la déclaration.
Le numéro d'immatriculation Taxe de Séjour, à 6 caractères, doit figurer sur la déclaration ainsi que sur l'état récapitulatif.
Le montant de la taxe perçue durant le semestre doit figurer de façon très visible.
L'imprimé **« Etat Récapitulatif semestriel »** doit être complété très soigneusement. Il doit être daté et signé.
Il doit indiquer, par mois, le nombre total de nuitées, le nombre de nuitées exonérées, le nombre de nuitées taxées ainsi que le montant de Taxe de Séjour correspondant. La colonne « Observations » est réservée aux diverses informations, notamment les périodes de fermetures, les motifs d'exonération. Les volets 1et 2 sont à transmettre aux organismes suivants et le volet 3 est à conserver :

- Volet 1 (blanc) : Commune de Saint-Vallier-de-Thiey

- **Mairie de SAINT VALLIER DE THIEY**
- Impasse de l'Apié
- BP N° 36
- 06460 SAINT VALLIER DE THIEY

- Volet 2 (Vert) : Commune de Saint-Vallier-de-Thiey - (Adresse : BP n°36 – 06460 St Vallier)

- Volet 3 (Bleu) : A Conserver

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalité égale à 0,75 % par mois.
En cas de non paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes (lettre de rappel, commandement avec frais, saisie par huissier de justice.)
Tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire, qui n'aura pas dans les délais prévus, déposé la déclaration semestrielle de perception ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 3ème classe, (soit valeur 2009 : 68,00 euros, majoré à 180,00 euros.)
De même sera passible des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe, toute personne qui n'aura pas respecté les dispositions concernant l'état récapitulatif.
Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter :

Mairie de Saint Vallier de Thiey
Hôtel de Ville - BP n° 36
06460 Saint-Vallier-de-Thiey
Tel : 04.92.60.32.00 - Fax : 04.92.60.32.09

PERIODICITE DES VERSEMENTS

PERIODE DE COLLECTE	DATE LIMITE DE VERSEMENT A LA TRESORERIE
1ER JANVIER AU 30 JUIN	AVANT LE 20 JUILLET
1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE	AVANT LE 20 JANVIER

Le versement hors délai entraînera des pénalités.

Le non versement entraînera une taxation d'office en fonction

de la capacité totale de l'établissement

TAXE DE SEJOUR

DECLARATION SEMESTRIELLE DE PERCEPTION
SAINT VALLIER DE THIEY

A adresser :

Mairie de Saint-Vallier de Thiey
Impasse de l'Apié
BP N° 36
06460 SAINT VALLIER DE THIEY
Tél : 04.92.60.32.00 – Fax : 04.92.60.32.09

N° D'IMMATRICULATION : | | | | | | |

NATURE-DENOMINATION-RAISON SOCIALE-FORME JURIDIQUE-ADRESSE :

Nature : ☐ Hôtel ☐ Meublé ☐ Camping ☐ Maison d'hôte

Enseigne : ……

Forme juridique :

☐ S.A. ☐ S.A.R.L ☐ S.A.S. Nom Propre ☐ Mme ☐Mlle ☐ M. ☐Autre :……

Raison sociale ou Nom et Prénom :……...

Adresse : …….

Code Postal……Ville :…….

Téléphone :…… Fax : …… E.mail :……..

Adresse de l'établissement ou de location :……

Classement : …… Tarif : ☐ 0.50€ ☐ 0.40€ ☐ 0.30 ☐ 0.20€

MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR
Perçue entre le et le

€

Cadre réservé à la Trésorerie Municipale

Encaissement
N° :
Montant :
Date :
Type :

MODE DE REGLEMENT :
☐ Chèque à l'ordre du Trésor Public
☐ Virement (RIB :……..)
☐ Numéraire

Certifié exact, le Signature :

TAXE DE SEJOUR

ETAT RECAPITULATIF SEMESTRIEL

A adresser :

Mairie de Saint Vallier de Thiey
Impasse de l'Apié
BP N° 36
06460 SAINT VALLIER DE THIEY
Tél : 04.92.60.32.00 – Fax : 04.92.60.32.09

PERIODE DU……..AU……

N° D'IMMATRICULATION : ……..

NOM ou ENSEIGNE :……

Adresse de l'établissement ou de la location :…….

…….

MOIS	Nombre Total nuitées	Nombre de nuitées exonérées	Nombre de nuitées taxées	Montant Taxe de Séjour perçue	Observation
				€	
				€	
				€	
				€	
				€	
				€	
TOTAUX				€	

Certifié Exact
Fait à …… le ……...

Signature

IMPORTANT : Cet état doit être impérativement joint à la déclaration semestrielle de perception.

REGISTRE DU LOGEUR

Ville de Saint Vallier de thiey Période du : au

Etablissement : Catégorie (selon classement de la délibération)
Adresse du propriétaire si différente :

N° d'ordre	N° immatriculation du logeur	N° de référence *	Date d'arrivée	Date de départ	Durée du séjour	Nombre d'adultes	Nombre d'enfants	Total nuitées	Taxe encaissement	Observations**
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
	TOTAL									

N° de référence : (facultatif) numéro de chambre, d'appartement (*)

Observations : sert à mentionner les cas d'exonération ou de réductions de la taxe de séjour (**)